Feuillet n° 2024-
Arrêté n° 14/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE
CANTON de CASTANET TOLOSAN
Commune de PECHABOU

## ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

**Nous, Dominique SANGAY, Maire de la Commune de Pechabou,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1111-1 à L 1111-6 ; L 2213.1 à L 2213.6 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.1 à R 411.8, R 411.18 ;
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1 ;
Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
Vu la demande formulée par l'entreprise ALCA TP – TSA 70011 - 69134 DARDILLY CEDEX ;
Considérant que des travaux de réparation d'une conduite d'égout doivent être effectués et que ces travaux entraînent l'occupation du domaine public à hauteur du 34 avenue d'Occitanie ;
Considérant qu'il convient donc d'autoriser l'occupation du domaine public et sécuriser le lieu ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 : Du 27 mars 2022 au 18 avril 2024**, le demandeur susvisé est autorisé à occuper le domaine public. Cette autorisation vaut pour les voies suivantes :

- A hauteur du 34 avenue d'Occitanie

**ARTICLE 2** : Durant cette période, la circulation est réglementée comme suit aux abords du point de ces deux points de chantier :

- Basculement de circulation sur chaussée opposée/Empiètement sur chaussée
- Circulation alternée manuellement
- Sécurisation de la section de trottoir, objet du chantier
- Interdiction de stationner aux véhicules légers et poids lourds
- Interdiction de dépasser aux véhicules légers et poids lourds

**L'accès aux habitations devra être préservé à toute heure.**

**ARTICLE 3** : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise ALCA TP .

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Castanet-Tolosan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pechabou le 22 mars 2024

La Maire,
Dominique SANGAY

**Francis DESPLAS**
*MAIRE ADJOINT*

MAIRIE DE PECHABOU (Hte-Gne)

La Maire
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à compter de la présente notification dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse : 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7